

Arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire — 4. Le livret de suivi de formation.

Coaching et Développement Personnel

Mouvements Évangéliques

Témoins de Jéhovah

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	20/02/1999
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006075053
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Pour les candidats individuels, la présentation d'un tel livret établi par leurs soins est recommandée. C'est un document destiné à retracer les différentes étapes du processus de formation. [...]

[...] Le refus de se soumettre à la visite médicale est dûment établi dès lors que le conducteur convoqué pour la deuxième fois ne se présente pas devant la commission sans excuse valable. [...]

[...]3.1. Certaines catégories de permis de conduire donnent à leur titulaire le droit de conduire des véhicules d'autres catégories dans les conditions ci[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de l'équipement, Vu le code de la route, et notamment les articles R. 123 à R. 129 et R. 186 de ce texte ; Vu le décret n° 75-15 du 13 janvier 1975 modifiant le code de la route ; Vu l'arrêté du 7 juin 1960 instituant une commission spécialement constituée en vue d'examiner les personnes atteintes d'une amputation ou d'un trouble de fonctionnement pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ; Vu l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire F peuvent être autorisés à conduire les voitures de places ; Vu l'arrêté du 17 novembre 1971 relatif à la commission permanente des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ; Vu l'arrêté du 10 mai 1972 modifié fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ; Vu l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

RÉFÉRENCE

ARRETE du 20 février 1999, « Arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire – 4. Le livret de suivi de formation. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006075053> (consulté le 31 août 2026).